

### Taxes de vente au détail

Les taxes de vente au détail frappent le dernier acheteur et sont perçues par le détaillant. Toutes les provinces, sauf l'Alberta, prélèvent ce genre de taxe aux taux variant de 5 à 8 p. 100. Ces impôts directs sont applicables aux marchandises imposables, portant des exemptions variables, vendues pour la consommation dans la province, ainsi qu'à un certain nombre de services comme, par exemple, le service téléphonique dans toutes les provinces; les télécommunications, les repas, les frais d'hôtel et de motel au Québec; depuis janvier 1967, ils s'appliquent également aux consommateurs de l'Île-du-Prince-Édouard qui participent à la construction de la chaussée du détroit de Northumberland, et au Manitoba, à toute une gamme de services comprenant le nettoyage à sec, le raccommodage des meubles, les chambres de motel, etc. Les taxes de vente ne frappent pas les marchandises vendues pour la livraison dans une autre province, ni les produits exportés. Toutes les provinces qui perçoivent des taxes de vente prévoient des exemptions d'ensemble sur les denrées alimentaires et les produits pharmaceutiques.

### Taxes sur les divertissements

À l'exception de l'Alberta, de la Saskatchewan, de la Colombie-Britannique et du Québec, chacune des provinces perçoit un droit d'entrée dans les lieux de divertissement. En outre, il existe généralement un droit de licence à la charge de l'exploitant ou du propriétaire de ces lieux de divertissement. Le droit d'entrée varie entre 5 et 15 p. 100. À Terre-Neuve, ce droit a été fixé à cinq cents par entrée, indépendamment du prix d'entrée.

### Taxes sur l'essence et les carburants de diesel

Chacune des dix provinces taxe les achats d'essence des automobilistes et des camionneurs. Les taux varient entre 12 cents le gallon en Alberta et 19 cents en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve. Voici la taxe imposée sur chaque gallon de carburant pour véhicules automobiles par les provinces:

	<i>Essence</i>	<i>Carburant de diesel</i>		<i>Essence</i>	<i>Carburant de diesel</i>
	cents	cents		cents	cents
Terre-Neuve.....	20	20	Ontario†.....	16	22
Île-du-Prince-Édouard*...	18	18	Manitoba.....	17	20
Nouvelle-Écosse.....	19	27	Saskatchewan‡.....	15	18
Nouveau-Brunswick.....	18	23	Alberta.....	12	14½
Québec.....	16	22	Colombie-Britannique....	13	15

En Colombie-Britannique, le taux net d'impôt (après remboursement) de l'essence utilisée par les camions de l'industrie forestière, ailleurs que sur les grandes routes, les moteurs auxiliaires de véhicules automobiles aux fins industrielles, et les véhicules à l'usage des amputés, des paraplégiques et certains bénéficiaires de pension d'invalidité de guerre, est de 1¢ le gallon. L'essence de couleur mauve qui est utilisée pour certains transports ailleurs que sur les grandes routes (y compris la navigation), et les carburants à moteur, c'est-à-dire tout combustible sauf l'essence qui n'est pas consommé sur les grandes routes de la province, sont aussi taxés à 1¢ le gallon. Le mazout qui sert au chauffage est taxé à ½ cent le gallon.

\* L'essence et les carburants de diesel utilisés par les producteurs du secteur primaire (cultivateurs, pêcheurs, fabricants et entreprises de transformation) échappent à l'impôt, tout comme l'essence et le carburant utilisés par les propriétaires ou exploitants d'embarcations de plaisance enregistrées et de monte-pentes. Il en est de même pour les consommateurs qui participent à la construction de la chaussée du détroit de Northumberland.

† On accorde un certain allègement fiscal lorsque l'essence ou le mazout sert à l'exécution de travaux agricoles, à la fabrication, à la pêche commerciale ou à d'autres fins qui ne nécessitent pas l'usage de la route.

‡ Règle générale, le mazout destiné à des fins agricoles ou industrielles échappe à l'impôt.

§ L'essence et le carburant de diesel utilisés par les cultivateurs dans les camions de ferme ne sont pas imposables.